



MAIRIE

42330 CUZIEU

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2022

Affiché le 17/06/2022

En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni le lundi 13 juin 2022 à 20 heures 00 en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François RASCLE, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 07 juin 2022

Présents : Jean-François RASCLE - Ghislaine GARNIER - Vincent GRANJON - Laila GAUTHIER - Gérard LECLERCQ – Joëlle JULLIEN - Christian TORRON - Marie-Josée GUBIEN - Philippe BOULOUMIÉ - Bruno SAUVIAC - Véronique MOUNIER - Christine VAN LANDER - Céline KNAP - ~~Richard TISSEUR - Cédric PASSOS - Nadège JACHEZ - Ivann LECOURT - Lucie TEPPE DUPELOT - Vincent CLAPEYRON~~

Excusés avec pouvoirs : Richard TISSEUR à Laila GAUTHIER
Lucie TEPPE DUPELOT à Nadège JACHEZ

Excusés : Cédric PASSOS – Vincent CLAPEYRON

Secrétaire de séance : Joëlle JULLIEN

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le compte rendu de la séance du 11 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

RÉFORME DE LA PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS – CHOIX DU MODE DE PUBLICITÉ

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut, de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de CUZIEU afin, d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé de ces actes,

Il est demandé au Conseil Municipal de choisir les modalités de publicités appliquées à partir du 1^{er} juillet 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 16 voix pour et 1 abstention :

Décide, à compter du 1^{er} juillet 2022, de choisir la publicité électronique pour la publicité des actes réglementaires et décision ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel,

Décide, afin de laisser le temps d'information suffisant de la population, de maintenir en même temps l'affichage papier sur le panneau devant la mairie, jusqu'au 31 décembre 2022,

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour donner suite à cette délibération.

Après débat, les plusieurs membres du Conseil Municipal demandent à ce qu'une communication soit mise en place avant la suppression de l'affichage papier.

AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FOND DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé au Conseil Municipal, selon leur état :

- De céder gratuitement ces ouvrages à des institutions ou des associations,
- De vendre ces ouvrages au tarif de ... € à l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. Les sommes récoltées pourront être réaffectées au budget d'acquisition d'ouvrages de la bibliothèque.
- De détruire ces ouvrages et si possible valorisés comme papier à recycler.

Il est demandé d'autoriser, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

Lors de chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Le tri des ouvrages de la bibliothèque conduit à l'élimination de certains et cela doit donner lieu à délibération afin de tenir à jour l'inventaire et d'acter la suppression des ouvrages

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour :

Autorise, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

L'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Décide de céder gratuitement certains ouvrages à des institutions ou des associations,

Décide de détruire certains ouvrages et si possible valorisés comme papier à recycler.

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour donner suite à cette délibération.

Céline KNAP explique que cela ne concerne que les livres et que des contacts ont déjà été pris avec plusieurs associations. Certains ouvrages seront aussi donnés à l'École.

RESTAURATION SCOLAIRE – GARDERIE PÉRISCOLAIRE – RÈGLEMENT ET TARIFS – ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement du restaurant scolaire et de la garderie périscolaire préparé par la commission « affaires scolaires » et précise que celle-ci a choisi d'établir un document commun aux deux services et d'y adjoindre une annexe tarifaire.

La commission propose une augmentation des tarifs.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le règlement rédigé par la Commission des affaires scolaires
- d'approuver l'annexe tarifaire pour l'année scolaire 2022/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour :

Approuve le règlement de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire tel qu'annexé à la présente délibération,

Approuve l'augmentation des tarifs et l'annexe tarifaire pour l'année scolaire 2022/2023,

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour donner suite à cette délibération.

Laïla GAUTHIER explique le souhaite des membres de la Commission Scolaire de rédiger un seul document réglementant les deux services. Une annexe tarifaire sera jointe et modifiée chaque année en fonction de l'évolution des tarifs.

Un débat s'engage sur la présence d'un tarif « Adulte » et les précisions à apporter pour préciser le public concerné.

Ivann LECOURT s'interroge sur la nécessité du certificat médical pour justifier une absence et éviter la facturation.

Il lui est répondu qu'il convient de fixer un cadre et que ce document reste utile et nécessaire.

Monsieur le Maire remercie les membres de la Commission Scolaire.

FOURNITURE DE REPAS À L'IME « LES PETITS PRINCES » - ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet mené par l'IME Les Petits Princes au sein de l'école de CUZIEU.

Afin de mener à bien ce projet, L'IME a sollicité la mairie pour prolonger leur action pendant le temps du repas au sein de la cantine scolaire.

Pour cela, il convient de signer une convention avec l'IME « Les Petits Princes » pour la fourniture de repas.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de fourniture de repas à l'IME les Petits Princes,
- de charger Monsieur le Maire de signer l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour :

Approuve la convention de fourniture de repas à l'IME « Les Petits Princes »

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention,

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour donner suite à cette délibération.

Laila GAUTHIER précise que, pour l'année scolaire à venir, les modalités d'inscription seront les mêmes que pour les parents sur le portail famille.

PERSONNEL COMMUNAL – APPLICATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2022 relative à l'organisation du temps de travail des agents communaux.

Le Comité technique intercommunal a demandé de compléter la délibération par la modalité d'application de la journée de solidarité.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie selon la (ou les) modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
Et/ou
- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;
Et/ou
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour ou de deux demi-journées de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur,
Et/ou
- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : en une journée, en demi-journées ou en heures.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. En ce qui concerne les agents dont le temps de travail est annualisé, ce temps est inclus dans leur planning.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour :

Institue la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour ou de deux demi-journées de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur, Et/ou
- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : en une journée, en demi-journées ou en heures.

Précise que pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. En ce qui concerne les agents dont le temps de travail est annualisé, ce temps est inclus dans leur planning.

Dit que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

CONVENTION AVEC LE SIMA COISE POUR L'ENTRETIEN DES SENTIERS – ANNÉE 2022

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le SIMA COISE peut réaliser des travaux de balisage et d'entretien de nos sentiers communaux.

Il donne lecture d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention avec le SIMA COISE,
- de fixer la durée de l'intervention à une journée et demi pour 2022 pour un coût de 600 € la journée,
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour :

Approuve la convention avec le SIMA COISE,

Fixe la durée de l'intervention à une journée et demi pour 2022 pour un coût de 600 € la journée,

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vincent GRANJON présente ce dossier et explique que les interventions sont réalisées par un technicien et deux personnes en contrat d'insertion.

Gérard LECLERCQ précise que les travaux porteront entre autres sur le chemin du bief.

DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION - DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

o Etat des décisions

- Par décision en date du 30 mai 2022, une convention a été signée avec l'EPLEFPA de Montravel pour la formation certiphyto « Opérateur » d'un agent, le 9 juin 2022. La durée de la formation est de 7 heures. Le coût est de 112 €.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe l'assemblée des discussions engagées avec BOUYGUES Télécom pour le positionnement d'une antenne permettant la desserte des zones blanches.
- Monsieur le Maire informe l'assemblée des dates de fermeture de la Mairie, à savoir : les 15 et 22 juillet 2022 et du 16 au 19 août 2022.

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 22 h 05.

La Secrétaire de séance,
Joëlle JULLIEN



Le Maire,
Jean-François RASCLE

